

## COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 456/PA/DAJ/SCC/MJ/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2212-2,  
 Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 134/DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits de voisinage,  
 Vu l'avis N° 243 / 2019 du 02 / 05 / 2019 de la police municipale,

**Considérant qu'**il importe pour la tranquillité publique, en particulier celle des personnes âgées ou hospitalisées et les enfants scolarisés, de réglementer l'utilisation de véhicules munis de porte-voix ou de hauts parleurs sur le territoire communal,

## ARRETE

**Art. 1 :** - Toutes diffusions (publicités, annonces d'évènementielles, appels) en faveur d'un candidat ou d'une liste lors de l'ouverture de la campagne électorale de l'élection européenne du vingt-six mai deux mille dix-neuf par une voiture sono n'est possible que pendant les créneaux horaires suivants :

- 12 H 00 à 13 H 00
- 16 H 00 à 18 H 00

**Art. 2 :** - Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 2 :** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-louis, le chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. 3 :** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Louis, le 09 MAI 2019

LE MAIRE

Patrick MALET

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Police Municipale
- Secrétariat des Elus
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

## LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative